



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère**

IAA  
Service environnement  
DDPP du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 26/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE BRIECOISE D'ABATTAGE**  
ZONE INDUSTRIELLE DES PAYS BAS  
29510 Briec

Références : -  
Code AIOT : 0052900300

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement SOCIETE BRIECOISE D'ABATTAGE implanté ZONE INDUSTRIELLE DES PAYS BAS 29510 Briec. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) pour l'année 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE BRIECOISE D'ABATTAGE
- ZONE INDUSTRIELLE DES PAYS BAS 29510 Briec
- Code AIOT : 0052900300

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fondé en 1981, l'établissement SBA est le principal site français spécialisé dans la première et la deuxième transformation de cochons (truies de réforme).

Il emploie environ 100 collaborateurs et transforme en moyenne 23000 tonnes par an.

Filiale du pôle Porc du groupe agroalimentaire Les Mousquetaires (Intermarché), la SBA produit principalement des pièces de découpe (bacon, poitrine, coppa, jambon...) destinées à l'élaboration de gammes charcutières, commercialisées sous différentes marques ou fournies à d'autres opérateurs du secteur agroalimentaire.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
21	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 1.2.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 2.3.1	Sans objet
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
4	Gestion des ouvrages : conception,	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
5	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
6	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
7	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 4.3.9.1	Sans objet
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Accréditation si	Arrêté Ministériel du 30/04/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	AS non réalisée par l'exploitant	article 32	
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.3.2	Sans objet
12	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.3.4	Sans objet
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.5.3	Sans objet
14	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.2.3.2	Sans objet
15	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 7.1.1	Sans objet
16	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 7.1.2	Sans objet
17	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.4	Sans objet
18	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.2.3.1	Sans objet
20	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate qu'un point de contrôle est susceptible de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs à ce point abordé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique nomenclature installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature	Quantité / Capacité	Régime
2921.1.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de):</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle:</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	1850kW	DC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d):</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	17kW	D
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une	100t/j	A

	d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour		
3642.1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	109t/j	A
4735.1.b	A m m o n i a c . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	0,9t	DC

Régime: A: autorisation, D: déclaration, DC: déclaration avec contrôle périodique			
<b>Constats :</b>			
Dans le cadre de sa veille réglementaire, l'exploitant indique qu'un dossier de mise à jour administrative relatif à la rubrique 2910, concernant son installation de chaudières, est en cours de finalisation et sera déposé prochainement à l'attention du service des installations classées.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

**N° 2 : Intégration dans le paysage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que besoins.
<b>Constats :</b>
L'inspection constate que l'ensemble des installations est maintenu propre et est correctement entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan de masse des réseaux EP-EU rdc / état existant de l'unité de production daté du 27/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Gestion des ouvrages : conception,**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages prétraitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.  Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.
<b>Constats :</b>  Les effluents font l'objet d'un traitement physico-chimique avant rejet au réseau d'assainissement et sont traités par la station d'épuration de Briec dépendant de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale. Le diagnostic de fonctionnement de l'autosurveillance des rejets du 10 avril 2025 transmis par l'exploitant en amont de l'inspection présente un synoptique du dispositif de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Points de prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
<b>Constats :</b>  Le diagnostic de fonctionnement de l'autosurveillance des rejets transmis par l'exploitant en amont de l'inspection indique également la bonne condition d'accès et d'entretien du dispositif. L'inspection constate également ce jour la bonne condition d'accès et d'entretien du dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Fréquence de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires de la Société Briecoise d'Abattage dans le réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Briec de Quimper Bretagne Occidentale. Cette convention a été signée en novembre 2022. La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement correspondant.</p> <p>L'exploitation des données transmises par l'exploitant sur l'application GIDAF permet de confirmer le respect des fréquences analytique définies dans l'arrêté préfectoral du 12/10/2017. L'Inspection constate également le respect des fréquences d'analyse relatif au programme de surveillance relatif aux rejets de substances dangereuses (RSDE)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Respect VLE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 4.3.9.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rejet dans une station d'épuration collective :</p> <p>Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur la période de juin 2023 à mai 2025, l'Inspection relève quelques dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission (VLE). Ces dépassements demeurent rares, à l'exception de ceux survenus en septembre 2024 - liés à un problème de préparation du polymère - et en octobre 2024, que l'exploitant attribue à la prise en main de l'installation par un nouvel opérateur. Chaque non-conformité constatée fait l'objet d'une justification accompagnée des mesures correctives mises en œuvre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection des installations classées constate le respect des fréquences de transmission des résultats d'autosurveillance via la plateforme GIDAF. En cas de dépassement, l'exploitant renseigne systématiquement le motif et la nature de la non-conformité, ainsi que les mesures correctives envisagées ou mises en œuvre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment (...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II)</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise les prélèvements à l'aide d'un préleveur automatique EH LIQUISTATION, mis en service en 2022 et implanté en sortie de la station de prétraitement. Il s'agit d'un modèle mono-flacon. Le diagnostic de fonctionnement de l'autosurveillance des rejets, transmis en amont de l'inspection, indique que le préleveur est facilement accessible, correctement entretenu et en bon état de fonctionnement. Le même rapport, au chapitre 4.2, précise les méthodes analytiques utilisées par le laboratoire externe ainsi que celles prévues dans le cadre du Système de Référence des Résultats (SRR). Les méthodes d'analyse mises en œuvre sont conformes aux exigences du SRR, à l'exception de celles concernant le phosphore et le mercure, qui ont été analysés sous accréditation COFRAC avec des normes ne respectant pas strictement l'arrêté ministériel du 21 juillet 2007. L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection le rapport d'analyse relatif au prélèvement eau résiduaire, eau traitée, eau brute et boue réalisé le 13/05/2025. Ce rapport précise en page 5 les références normatives appliquées pour la réalisation des analyses relative selon les matrices concernées.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recalage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment (...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III)</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société SBA a mandaté un bureau d'étude pour réaliser une vérification de son dispositif d'autosurveillance dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets. Le rapport d'intervention présente les résultats de la visite annuelle effectuée le 5 décembre 2024. Il mentionne notamment le remplacement du débitmètre en juillet 2024, ainsi que son bon fonctionnement à la date de la visite. Le chapitre dédié à la validation de la chaîne de mesure de débit précise que les conditions d'installation sont conformes et qu'une comparaison entre les valeurs mesurées par le débitmètre de la société SBA et celles obtenues par le bureau d'étude a été effectuée, faisant apparaître des écarts faibles.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de thermographie Q19 relatif à la vérification réalisée le 4 mars 2025 sur plusieurs installations : l'usine, les bureaux, la station d'épuration et la station de lavage. Le rapport fait état de deux anomalies, pour lesquelles des actions correctives ont été engagées. Pour chacune d'elles, l'exploitant a renseigné la date</p>

d'intervention correspondante et apposé un visa attestant de la levée de l'anomalie.  
L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, les rapports de vérification des installations électriques réalisé du 24/06/2024 au 27/06/2024. Les rapports font état de plusieurs observations pour lesquelles l'exploitant indique que des actions correctives ont été engagées. Pour chacune d'elles, l'exploitant a renseigné sur les rapports la date d'intervention correspondante et apposé un visa attestant de la levée de l'anomalie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Dispositif de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

##### **Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particule/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

##### **Constats :**

L'exploitant présente à l'Inspection le registre de suivi et les plans recensant l'ensemble des détecteurs de fumée implantés dans l'établissement. L'entretien et la vérification de ces dispositifs est effectuée à une fréquence semestrielle.  
L'établissement ne dispose pas de systèmes d'extinction automatique d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre où sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

##### **Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les procès-verbaux d'intervention établis, à l'issue des vérifications réalisées fin juillet et en septembre 2024 :

- Parc blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) : le rapport d'intervention du 30/07/2024 indique, pour chaque équipement, les conclusions de l'état visuel et fonctionnel ;
- Parc désenfumage : le rapport d'intervention du 30/07/2024 précise, pour chacun des 13 dispositifs, leur état visuel et fonctionnel ;
- Parc extincteurs : le rapport d'intervention du 29/07/2024 présente, pour chacun des 106 équipements contrôlés, leur état visuel et fonctionnel ;
- Parc poteaux et bouches d'incendie : le rapport d'intervention du 29/07/2024 détaille, pour chacun des 3 équipements, l'état visuel et fonctionnel ainsi que les mesures de débit en sortie ;
- Parc robinets d'incendie armés (RIA) : le rapport d'intervention du 04/09/2024 indique, pour chacun des 5 équipements, leur état visuel et fonctionnel ainsi que les observations associées.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les devis suivants :

- remplacement des extincteurs (devis du 06/08/2024),
- remise en état des dispositifs de désenfumage (devis du 20/09/2024),
- travaux relatifs aux RIA (devis du 17/10/2024).

L'exploitant indique à l'Inspection que les actions correctives prévues dans les trois devis ont été mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de secours et d'intervention

#### **Prescription contrôlée :**

Un plan complet de secours et d'intervention est élaboré pour l'ensemble de l'établissement. Il comporte les renseignements suivants :

- coordonnées des responsable de l'usine,
  - liste des produits dangereux ou polluants stockés/utilisés dans l'usine,
  - plan simplifié de l'usine avec signalisation des voies de circulation des emplacements et débit des poteaux incendie, des emplacements et capacités des réserves eau incendie, des organes de secours (vannes, barrages, coupures électriques, RIA, etc...) des emplacements et volume des stockages de produits polluants ou dangereux, des cloisonnement par des parois coupe feu.
- Ce document sera transmis aux sapeurs pompiers de Briec de l'Odet. Plusieurs exemplaires devront être disponibles à l'intérieur de l'établissement.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conforme à la norme française C17-40.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les plans d'évacuation des différents secteurs de l'établissement. Ces documents précisent les voies de circulation, l'emplacement des issues de secours, du point de rassemblement, de l'infirmier, des défibrillateurs, des extincteurs ainsi que des déclencheurs manuels d'alarme incendie. Ils présentent également les consignes à suivre en cas d'accident ou d'incendie. L'Inspection constate que ces documents sont correctement affichés au sein des locaux sociaux de l'établissement.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan d'intervention de l'établissement. Ce document localise notamment les voies de circulation, les issues de secours, le point de rassemblement, l'infirmier, les défibrillateurs, les RIA, les déclencheurs manuels d'alarme incendie, les portes coupe-feu, les échelles, les commandes de désenfumage, le système de sécurité incendie, les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de coupure du gaz et de l'électricité. Il identifie également les locaux à risques spécifiques (zones ATEX, local chargeur de batteries, local informatique, TGBT, transformateur, groupe froid, local technique), ainsi que l'emplacement des bouteilles de gaz, des poteaux incendie et du barrage général d'eau. L'exploitant indique que le plan de secours et d'intervention est actuellement en cours de révision.

L'exploitant a également transmis le compte rendu du dernier exercice d'évacuation, réalisé le 05/03/2025. Ce document indique que l'évacuation s'est déroulée de manière calme et rapide, sans retour en arrière. Les groupes se sont correctement formés au point de rassemblement pour le pointage, et les personnes évacuées ont suivi les consignes données par les serre-files. La conformité des dispositifs de protection contre la foudre à la norme française C17-40 n'a pas été vérifiée par l'Inspection lors de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À l'issue de sa révision, l'exploitant transmet à l'Inspection la version mise à jour du plan de secours et d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identifications des produits

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une liste détaillée des produits chimiques présents sur le site, incluant les éléments relatifs aux dangers associés. Pour chaque produit, sont précisés : son usage, le fournisseur, la date de mise à jour de la fiche de données de sécurité (FDS),

le numéro CAS, l'état physique, les mentions de danger pour la santé, les dangers physiques, les dangers pour l'environnement, les pictogrammes de danger correspondants, la rubrique ICPE applicable ainsi que la quantité maximale susceptible d'être stockée.

L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité des produits de nettoyage sont disponibles à l'infirmerie, et que l'ensemble des fiches est accessible via le réseau informatique de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des substances et mélanges dangereux

##### **Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

##### **Constats :**

L'Inspection constate que les fûts, réservoirs et autres contenants de produits chimiques entreposés dans l'armoire de stockage extérieure portent, en caractères parfaitement lisibles, le nom des substances ou mélanges ainsi que les éléments d'étiquetage réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

##### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ; 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas ; 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) est conçue pour être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol environnant n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des

déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b>
L'Inspection constate que les produits chimiques, qu'il s'agisse de produits de nettoyage ou de produits techniques, sont stockés dans une armoire extérieure fermée à clé et équipée d'un dispositif de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Isolement du réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
<b>Constats :</b>
Les plans des réseau EP-EU transmis en amont de l'inspection permettent de constater que le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'établissement dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 1 980 m <sup>3</sup> aménagé au Nord-Est du site, avant rejet dans le Steir, équipé d'une vanne d'arrêt. Ce dispositif permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ce bassin appartient à Quimper Bretagne Occidentale, qui en assure l'entretien. Accompagné de l'exploitant, l'Inspection s'est rendue sur site et a constaté que le bassin est clôturé et fermé. L'exploitant y a accès, la vanne de confinement fonctionne correctement et son sens de fermeture est clairement indiqué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
.../...Une réserve d'eau incendie supplémentaire d'une capacité de 420m <sup>3</sup> doit être implantée à proximité directe du site de la Société Briecoise d'Abattage. Cette réserve doit être aménagée conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

De plus, elle doit faire l'objet, lors de leur mise en fonction d'un essai validé par un procès verbal de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

.../... Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers.

**Constats :**

L'Inspection constate qu'une réserve d'eau incendie supplémentaire d'une capacité de 420m3 est implantée à proximité directe du site de la Société Briecoise d'Abattage.

L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, le procès-verbal de réception de la réserve d'eau incendie établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Finistère. Il a également communiqué le compte rendu du contrôle réalisé par le SDIS le 3 octobre 2022, portant sur l'ensemble des poteaux incendie et sur la réserve d'eau. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté sur les équipements vérifiés.

L'exploitant indique que le personnel de l'établissement est périodiquement formé à la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il en apporte la preuve en présentant, sur le registre de sécurité, une attestation de formation incendie d'une durée de 1,5 heure, réalisée le 31/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Lutte contre incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

L'Inspection constate que les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de manière à limiter efficacement la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention des secours (cf point de contrôle n°14).

L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant, adaptés aux risques identifiés, y compris dans les locaux abritant les installations frigorifiques. Ces moyens

sont correctement répartis sur l'ensemble de la surface à protéger.  
Les bâtiments sont régulièrement entretenus et maintenus en état de propreté.  
Les locaux sont par ailleurs équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage (cf. point de contrôle n°13)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 :** Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 9.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'Inspection constate que des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans les zones fréquentées par le personnel. Celles-ci couvrent l'essentiel des exigences prévues par la réglementation, notamment en matière de règles de prévention des incendies et de conduite à tenir en cas d'incident. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1, sont également formalisées. En revanche, l'Inspection relève l'absence de procédure formalisée concernant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de formaliser et de transmettre une procédure claire définissant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.  
La procédure pourrait utilement prévoir la mise en œuvre d'un kit antipollution, évoqué lors de la visite, placé à proximité de l'armoire de stockage des produits chimiques.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois